

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2024-5517-1** (22-1988-1)

LE 13 JANVIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **LUC DELISLE**, matricule 12507

Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] En vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté².

¹ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P -13.1, r. 1.

² *Id.*, art. 9.

[2] Dans la présente affaire, l'agent Luc Delisle s'est personnellement impliqué dans l'enquête criminelle visant à identifier la personne qui avait volé le téléphone cellulaire de sa conjointe. Il s'est aussi présenté au domicile d'une citoyenne et est intervenu personnellement auprès d'elle, croyant à tort qu'elle était responsable du vol du téléphone. En agissant ainsi, l'agent Delisle n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité. De plus, il s'est manifestement placé dans une situation de conflit d'intérêts.

[3] Le 9 août 2024, l'agent Delisle est cité devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), qui lui reproche trois manquements déontologiques. Les parties entreprennent rapidement des pourparlers afin de tenter d'en arriver à une entente.

[4] Dès le 29 novembre 2024, la cause est fixée au 18 décembre 2024, car l'agent Delisle désire admettre sa responsabilité déontologique à l'égard du chef 1 de la citation.

[5] Le 13 décembre 2024, le procureur de la Commissaire fait parvenir au soussigné un exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et recommandation portant sur la sanction signé par l'agent Delisle et les deux procureurs au dossier³.

[6] Le 18 décembre 2024, le jour de l'audience, l'agent Delisle admet sa responsabilité déontologique à l'égard du chef 1 de la citation. Le Tribunal permet le retrait des chefs 2 et 3 de la citation.

[7] Le Tribunal est maintenant en mesure de rendre la présente décision.

L'EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

[8] L'agent Delisle reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement⁴. Il se lit comme suit :

« 1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2024-5517-1, l'agent Luc Delisle (ci-après "l'intimé"), matricule 12507, membre de la Sûreté du Québec, pour les chefs suivants :

³ L'exposé deviendra la pièce CP-1.

⁴ Pièce CP-1.

« 1. Lequel, à Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 29 novembre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

2 Lequel, à Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 29 novembre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de madame Nathalie Lavoie, en pénétrant sans droit à l'intérieur de son domicile, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

3. Lequel, à Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 29 novembre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de madame Nathalie Lavoie, en l'intimidant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) ».

2. La Commissaire demande le retrait des chefs 2 et 3 de la citation **C-2024-5517-1** visant l'intimé.

Exposé conjoint des faits

3. Le 28 novembre 2022, vers 14 h 00, l'intimé et sa conjointe se trouvent aux caisses libre-service d'un magasin. L'intimé n'est pas en service comme policier cette journée-là.
4. Cette dernière paye ses items et oublie son téléphone cellulaire sur le comptoir des caisses.
5. Quelques secondes plus tard, une dame se présente aux caisses libre-service. Elle constate la présence du cellulaire, le met dans ses poches et quitte ensuite le magasin.
6. L'intimé et sa conjointe retournent au magasin pour récupérer le cellulaire et se rendent compte qu'il n'est plus à cet endroit.

7. Ils demandent alors de visionner les caméras de sécurité et constatent que le cellulaire a été volé. Il est possible d'obtenir une description physique de la suspecte ainsi que de son véhicule, mais pas de la plaque d'immatriculation.
8. Le lendemain, vers 11 h 47, la conjointe de l'intimé se présente au magasin Telus et communique avec l'intimé pour lui indiquer qu'elle est en mesure de géolocaliser son téléphone cellulaire près du X. L'intimé informe le poste de police de ces informations et deux policiers seront envoyés pour vérifier les lieux, soient les agents Pier-Olivier Paquet (matricule 15909) et Vincent Lapierre (matricule 15306).
9. Bien qu'il ne fût pas sur l'horaire de travail, l'intimé décide également de se rendre sur les lieux avec les policiers. Il est habillé en civil.
10. Les policiers se rendent d'abord au X et constatent que la dame à cet endroit ne correspond pas à la description physique de la suspecte. Ils montrent ensuite la vidéo des caméras de sécurité à cette dernière pour tenter d'obtenir des informations supplémentaires.
11. Les policiers obtiendront certaines pistes pour potentiellement retrouver le cellulaire.
12. Ils se rendent ensuite au X pour rencontrer madame Nathalie Lavoie (ci-après « la plaignante »).
13. Après de nombreuses minutes, la plaignante va ouvrir sa porte et les policiers parviennent à obtenir un contact verbal avec cette dernière.
14. Les policiers constatent rapidement que la description physique de celle-ci correspond fortement à la description physique de la suspecte.
15. Lors des échanges, l'intimé se serait identifié comme policier et a expliqué les motifs de sa présence, notamment en lui demandant de lui remettre le cellulaire et en lui parlant du vol. Il lui a également mentionné que la « géolocalisation du cellulaire ne ment pas ».
16. De plus, l'agent Lapierre lui fait une mise en garde verbale quant à ses droits constitutionnels. Les policiers lui expliquent qu'ils veulent uniquement récupérer le cellulaire.
17. La plaignante nie vigoureusement une quelconque implication dans le vol.

18. Après avoir obtenu certaines informations de la plaignante, l'agent Paquet et l'intimé vont alors poursuivre leur enquête auprès du voisinage.
19. Vers 12 h 6, afin de s'assurer de la compréhension de la plaignante, l'agent Lapierre va commencer à lui lire intégralement ses droits constitutionnels en matière de détention aux fins d'enquête.
20. C'est alors qu'au même moment, l'agent Paquet l'informera sur les ondes radio que le cellulaire a été retrouvé chez une autre voisine au X.
21. L'intimé et l'agent Paquet sont ensuite revenus au domicile de la plaignante, environ dix minutes plus tard, pour discuter de la situation avec l'agent Lapierre et la plaignante.
22. Les policiers se sont excusés du dérangement auprès de la plaignante et de la résidente du X.
23. Le 4 décembre 2022, l'agente Simard (matricule 15099), accompagnée de l'agent Dubuc (matricule 15458), procède à l'arrestation de la suspecte dans le dossier.
24. Un dossier opérationnel pour un vol de moins de 5000 \$ a été ouvert relativement aux événements (108-221128-010), dans lequel il est fait mention que l'intimé a assisté les agents Paquet et Lapierre pour localiser et récupérer le téléphone cellulaire sur les lieux.
25. De fait, bien qu'il ne fût pas sur l'horaire de travail en date du 29 novembre 2022, l'intimé s'est mis dans l'exercice de ses fonctions au sens de la jurisprudence, et ses agissements sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec*.
26. Le 30 novembre 2022, madame Nathalie Lavoie dépose une plainte en déontologie policière concernant les agissements de l'intimé.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

27. L'intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû s'impliquer personnellement dans le dossier concernant le vol de cellulaire de sa conjointe.
28. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2024-5517-1, puisqu'il n'a pas agi avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts.

29. De plus, il concède qu'il aurait dû privilégier une meilleure approche communicationnelle auprès de la plaignante dans les circonstances.
30. L'intimé Luc Delisle est sincèrement désolé de la situation et regrette d'avoir commis le manquement dérogatoire reproché en l'instance.
31. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
32. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
33. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son avocat, avant de signer le présent document.
34. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
35. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

36. L'intimé Luc Delisle est policier depuis 17 ans.
37. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
38. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé :
 - **Chef 1** : deux (2) jours de suspension sans traitement.
39. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
40. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (SIC)

MOTIFS ET DÉCISION

La loi

[9] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer deux jours de suspension à l'agent Luc Delisle. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur.

[10] L'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi) énumère les sanctions que peut imposer le Tribunal :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*),

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans ».⁶

⁵ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

⁶ *Id.*, art. 234.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[11] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁷. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[12] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Delisle comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[13] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁸.

[14] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[15] Le juge administratif doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[16] Les circonstances de l'inconduite de l'agent Delisle sont clairement détaillées dans l'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité.

[17] Tel que déjà mentionné, l'agent Delisle s'est personnellement impliqué dans l'enquête criminelle visant à identifier la personne qui avait volé le téléphone cellulaire de sa conjointe. En ce faisant, il s'est placé dans l'exercice de ses fonctions, mais ne les a pas exercées avec désintéressement et impartialité et s'est placé dans une situation de

⁷ *Id.*, art. 235.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

conflit d'intérêts. Évidemment, un tel comportement de la part d'un officier de justice nuit à l'image de la police de même qu'à l'enquête policière.

[18] Cependant, des excuses ont été offertes à la citoyenne, qui se dit satisfaite de l'entente intervenue entre les parties. De plus, l'agent Delisle a rapidement fait connaître son intention d'admettre sa responsabilité déontologique. De tels agissements démontrent la conscience professionnelle qui habite toujours ce policier.

La sanction suggérée

[19] Le Tribunal est d'avis que la sanction suggérée respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. De plus, elle s'insère dans le corpus juridictionnel du Tribunal⁹.

[20] Cette recommandation commune est le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux parties le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction.

[21] La suggestion commune constitue une solution avantageuse dans l'intérêt des parties, du public et de la justice administrative.

[22] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[23] **A AUTORISÉ** le retrait des chefs 2 et 3 de la citation le 18 décembre 2024;

[24] Et, ce jour :

Chef 1

[25] **PREND ACTE** que l'agent **Luc Delisle** reconnaît avoir dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[26] **DÉCIDE QUE** l'agent **Luc Delisle** a dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas agi avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts);

[27] **IMPOSE** à l'agent **Luc Delisle** deux jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers*

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lefebvre*, 2016 QCCDP 7; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16.

du Québec (n'a pas agi avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts).

Benoit Mc Mahon

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Patrick J. Verret
Étude légale André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 18 décembre 2024